

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ET D'ENTRETIEN D'UN JARDIN COMMUNAL**

A USAGE DE JARDIN POTAGER, sis à ALBY SUR CHERAN et propriété de la Commune.

ENTRE :

LA COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN, représentée par Monsieur le Maire Jean-Claude MARTIN,
D'une part,

ET

Madame ou Monsieur xxxxxx
Domicilié à ALBY SUR CHERAN – xxxxx

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : - La commune d'ALBY SUR CHERAN met à la disposition de xxxxxxx, la parcelle de terrain n° 2 et ce, sous son entière responsabilité.

Ce jardin sera pris en l'état au jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 2 : Une redevance de 30€/an sera facturée pour couvrir les frais de gestion conformément à la délibération DEL-2023-25 du Conseil Municipal du 2 mai 2023. Cette redevance est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal et peut être modifiée.

ARTICLE 3 : Madame ou Monsieur xxxxx, s'engage à utiliser cette parcelle pour ses besoins personnels. Dans le cas d'un partage de la parcelle, le colocataire délivrera une attestation sur l'honneur ; la mairie conserve un seul interlocuteur titulaire et ne sera tenue responsable en cas de conflit entre locataire titulaire et colocataire.

ARTICLE 4 : - Afin de protéger l'environnement et éviter toutes nuisances, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le terrain mis à disposition est matérialisé par un bornage (poutres en bois) qui ne devra en aucun cas être déplacé ou enlevé.
- Le dépôt d'objets, ferrailles, plastiques, bâches, bacs etc.... est interdit sur le jardin.
- Si pour des besoins d'arrosage, de l'eau est stockée dans des bidons, ceux-ci, seront peints en vert foncé ou en brun. Ils seront regroupés dans un endroit discret de la parcelle.
- Toutes constructions d'abri en tissu, plastique, bois ou pose de clôture, sont interdites.

ARTICLE 5 : Cette parcelle sera exclusivement réservée à la culture. Salons de jardins, barbecues, ne seront pas tolérés.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2015, la commune se réserve le droit de reprendre le jardin :

- si ces prescriptions ne sont pas respectées,
- si le terrain n'est pas cultivé ou mal entretenu,
- si la redevance annuelle n'est pas payée.

ARTICLE 7 : - La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
Elle sera renouvelée chaque année.

ARTICLE 8 : - Nonobstant les dispositions de l'article 7, la présente convention pourra être dénoncée sans préavis pour la commune si l'une des clauses liant les deux parties n'était pas respectée.

Fait à ALBY SUR CHERAN, le xxxxx 2023

Monsieur xxxxx

Le Maire
Jean-Claude MARTIN